

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE FOURNITURES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE N°2026-22-UPVD-S

OBJET DE L'ACCORD CADRE :

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE
L'UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA ET DIVERSES PRESTATIONS
ASSOCIEES (fourniture de divers produits d'hygiène et d'entretien et de
consommables sanitaires)**

CCAP

**LOT n° 1 Prestations de nettoyage et
d'entretien de locaux situés à PERPIGNAN de
l'Université de Perpignan Via Domitia**

ET

**LOT n°2 -Prestations de nettoyage et
d'entretien de locaux pour le bâtiment des
STAPS situé à FONT-ROMEU de l'Université
de Perpignan Via Domitia**

La procédure de mise en concurrence et l'exécution du ou des marchés publics à attribuer sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (CCP)

Le contrat est soumis au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE.....	2
ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU MARCHE.....	7
1.1 OBJET DU MARCHE	7
1.2 FORME DU MARCHE ET PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE.....	8
1.3. DUREE DE CHAQUE LOT DE L'ACCORD-CADRE	8
1.4. MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU SERVICE ACHETEUR GESTIONNAIRE DU CONTRAT	9
2.1 SERVICE GESTIONNAIRE DU MARCHE	9
2.2 AUTORITE COMPETENTE, CORRESPONDANTS ADMINISTRATIFS EN CHARGE DE LA COMPTABILITE DU MARCHE.....	10
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	10
3.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	10
3.2 MODALITES DE COMPUTATIONS DES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS...	10
3.3 REPRESENTATION DE L'ACHETEUR	10
3.4 REPRESENTATION DU TITULAIRE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVE AU TITULAIRE	11
3.4.1 Mise en place du marche et execution des prestations	11
3.5 GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES.....	11
3.6 SOUS-TRAITANCE.....	12
3.6.1 Demande d'acceptation d'un sous-traitant.....	12
3.6.2 Notification de l'acte spécial par l'acheteur	12
3.6.3 Communication du contrat de sous-traitance	12
3.7 BONS DE COMMANDE	13
3.7.1 Émission et notification du bon de commande.....	13

3.7.2	Acceptation du bon de commande par le titulaire	14
3.7.3	Accords-cadres à bons de commande comportant un minimum : conséquence du non-respect de l'engagement minimum de commande	14
3.7.3.1	Cas d'ouverture d'un droit à indemnité et montant maximum de l'indemnité en cas de non-respect de l'engagement minimum de commande	14
3.7.3.2	Modalités de calcul de l'indemnité :	14
3.7.3.3	Modalités de règlement de l'indemnité :	14
3.7.3.4	Ordres de service	15
3.7.3.5	Dérogation au principe d'exclusivité	15
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE		16
4.1	ORDRE DE PRIORITE	16
4.1.2	Documents à caractère indicatif	17
ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE - RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE		17
5.1	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	17
5.2	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	17
5.3	MESURES DE SECURITE	19
ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL		21
6.1	RESPECT DE LA REGLEMENTATION	21
6.2	RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE - DISPOSITIF DE VIGILANCE : TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT	21
6.3	RESPECT DES DISPOSITIONS PREVUES POUR L'EMPLOI DE SALARIES ETRANGERS - DISPOSITIF DE VIGILANCE : TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN COURS D'EXECUTION	22
ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE		23
ARTICLE 8 : REPARATION DES DOMMAGES		24
ARTICLE 9 : ASSURANCE		24
9.1	ÉTENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE	24

9.2 DELAI DE REMISE DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE AU REPRESENTANT DE L'ACHETEUR.....	24
ARTICLE 10 : PRIX	25
10.1 CONTENU DU PRIX	25
10.2 VARIATION DES PRIX	25
ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT.....	27
11.1 AVANCE.....	27
11.1.1 Dispositions générales.....	27
11.1.2 Avance accordée au titulaire	27
11.1.3 Avance accordée au sous-traitant.....	28
11.1.4 Dispositions applicables en cas de cotraitance.....	28
11.2 ACOMPTES	29
11.3 PIECES JUSTIFICATIVES AU PAIEMENT	29
11.3.1 Contenu de la demande de paiement.....	29
11.3.2 Retenue de garantie	29
11.4 CALCUL DU MONTANT DU AU TITRE DES PRESTATIONS FOURNIES	29
11.5 REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT.....	29
11.6 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT PAR L'ACHETEUR	29
11.7 PAIEMENT POUR SOLDE ET PAIEMENT PARTIEL DEFINITIF.....	30
11.7.1 Paiement pour solde.....	30
11.7.2 Paiement partiel définitif	30
11.9 DELAIS DE PAIEMENT.....	31
11.10 MODE DE REGLEMENT	31
ARTICLE 12 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE SOUS-TRAITANCE	31
ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION	32
13.1 DELAI ET DEBUT DU DELAI D'EXECUTION	32

13.2 EXPIRATION DU DELAI D'EXECUTION	32
13.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	33
ARTICLE 14 : PENALITES	33
14.1 PENALITES POUR RETARD.....	33
14.2 PENALITES POUR ABSENCE A UNE REUNION	34
14.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS D'EXECUTION A CARACTERE SOCIAL 35	
14.4 : RETENUES.....	35
14.5 PENALITES POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	35
14.8 PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	36
ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES ELEMENTS RELATIFS A LA REPRISE DU PERSONNEL...	36
ARTICLE 16 : DEVELOPPEMENT DURABLE	37
ARTICLE 18 : MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENT CONFIES AU TITULAIRE	43
ARTICLE 19 : AMENAGEMENT DES LOCAUX DESTINES A L'INSTALLATION DU MATERIEL OBJET DU MARCHE	43
ARTICLE 20 : STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS	43
ARTICLE 21 : LIVRAISON	43
ARTICLE 22 : MARCHE SIMILAIRE	43
ARTICLE 23 : PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES	43
ARTICLE 25 : CLAUSE DE REEXAMEN	44
ARTICLE 27 : OPERATIONS DE VERIFICATION ET CONSTATATION DE L'EXECUTION	45
Déroulement des opérations de vérifications.....	46
ARTICLE 28 : PRINCIPES GENERAUX.....	46
ARTICLE 29 : RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE	47
ARTICLE 30 : RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE	47
ARTICLE 31 : RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	47

ARTICLE 32 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	47
ARTICLE 33 : DECOMPTE DE RESILIATION	47
ARTICLE 34 : REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DES PRESTATIONS	47
ARTICLE 35 : EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	47
ARTICLE 36 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	48
ARTICLE 37 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	48

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU MARCHÉ

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations de services d'entretien et de nettoyage des locaux pédagogiques, de recherche et administratifs de l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD) situés à Perpignan (Lot n°1) et pour le bâtiment des STAPS situé à Font-Romeu (lot n° 2) y compris des prestations de fournitures associées : les prestations incluent la fourniture des produits d'hygiène et d'entretien et de consommables sanitaires.

Les prestations de services et de fournitures associées sont définies au présent CCAP et au cahier des clauses techniques pour chaque lot.

Les prestations doivent tenir compte des périodes de pauses pédagogiques ou de vacances universitaires ou des spécificités décrites dans le CCTP.

Les prestations d'entretien et de nettoyage sont organisées en fonction de plusieurs types :

1-Prestations récurrentes : Les prestations récurrentes concernent le nettoyage des locaux pédagogiques, de recherche et administratifs, comme notamment les bureaux, salles de réunions et de conférences, hall, escaliers, ascenseurs et circulations, les amphithéâtres et salles de classes et les entrées de bâtiments. Ces prestations donnent lieu à un prix forfaitaire annuel.

2-Prestations ponctuelles Les prestations ponctuelles concernent notamment le lavage des vitres, le nettoyage approfondi des moquettes, la cristallisation des sols en marbre et la mise en cire des sols thermoplastiques et autres prestations. Pour l'ensemble de ces prestations, elles donnent lieu à un devis avec des libellés de prix qui précisent impérativement le nombre d'exécutant.e.s mobilisé.e.s à la tâche, le.s matériel.s utilisé.s et le bâtiment concerné, avec l'unité du m² et pour quantité la surface concernée avec toute précision (exemple : vitre extérieure et/ou intérieure) que le titulaire sera tenu de mesurer. Pour les prestations autres que la vitrerie, le prix unitaire correspond à celui du Bordereau de Prix Unitaire.

3-Prestations occasionnelles (prix sur devis du titulaire) Les prestations occasionnelles concernent des prestations, pour des événements exceptionnels ou d'urgence notamment, qui pourront être demandées par l'acheteur. Il sera demandé à l'entreprise prestataire de fournir un devis conforme aux modalités des prestations ponctuelles.

CPV – principal 98341110 - Services ménagers

CPV - complémentaire 90919200 - Services de nettoyage de bureaux

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

-Lot n°1 : Prestations de nettoyage et d'entretien de locaux situés à PERPIGNAN de l'Université de Perpignan Via Domitia

-Lot n°2 : Prestations de nettoyage et d'entretien de locaux pour le bâtiment des STAPS situé à FONT-ROMEUE - Université de Perpignan Via Domitia

1.2 FORME DU MARCHÉ ET PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 CCP.

Décomposition du marché en lot : le marché comporte deux lots :

-Lot n°1 : Prestations de nettoyage et d'entretien de locaux situés à PERPIGNAN de l'Université de Perpignan Via Domitia

-Lot n°2 : Prestations de nettoyage et d'entretien de locaux pour le bâtiment des STAPS situé à FONT-ROMEUE - Université de Perpignan Via Domitia

Chaque lot fera l'objet d'un marché. Il est mono-attributaire.

Le présent marché public est conclu à la suite d'un appel d'offres ouvert dans les conditions des articles L2124-1, L2131-1, R2124-2, R2131-16 et R2161-2 à R2161-5 CCP.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

1.3. DUREE DE CHAQUE LOT DE L'ACCORD-CADRE

Chaque lot du marché est conclu à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de *12 mois* ferme, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée.

En cas de décision de non reconduction par l'acheteur, celle-ci sera notifiée au titulaire 4 mois avant la date anniversaire du marché par tout moyen permettant de donner date certaine. Dans ce cas il est précisé que la validité du marché court jusqu'au terme de la période en cours. La non reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Si, en cours d'exécution de l'accord-cadre, le montant contractuel maximum de commandes est atteint, l'acheteur pourra notifier au titulaire sa décision de reconduire ou non l'accord-cadre **dans un délai de 2 mois** à compter de la date d'émission du bon de commande portant atteinte du montant maximum de l'accord-cadre. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à l'article 13 du C.C.A.P.

1.4. MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE

-Lot n°1 : Prestations de nettoyage et d'entretien de locaux situés à PERPIGNAN de l'Université de Perpignan Via Domitia

Le marché est conclu pour une durée de **12 mois** ferme, reconductible 3 fois pour la même durée.

► **L'acheteur est engagé par un minimum contractuel de commandes.**

Le minimum de commandes est fixé en valeur à **150 000 euros HT** pour chaque période contractuelle ferme ou reconduite.

► **Le titulaire s'engage à fournir le maximum contractuel de commandes sous réserve de l'émission de commandes par l'acheteur.**

Le maximum de commandes est fixé en valeur à **500 000 euros HT** pour chaque période contractuelle ferme ou reconduite.

Lot n°2 : Prestations de nettoyage et d'entretien de locaux pour le bâtiment des STAPS situé à FONT-ROMEUE - Université de Perpignan Via Domitia

Le marché est conclu pour une durée de **12 mois** ferme, reconductible 3 fois pour la même durée.

► **L'acheteur n'est pas engagé par un minimum contractuel de commandes.** Il n'y a pas de minimum de commandes fixé en valeur pour chaque période contractuelle du marché.

► **Le titulaire s'engage à fournir le maximum contractuel de commandes sous réserve de l'émission de commandes par l'acheteur.**

Le maximum de commandes est fixé en valeur à **30 000 euros HT** pour chaque période contractuelle ferme ou reconduite.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU SERVICE ACHETEUR GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Nom et adresse officiel de l'acheteur public :

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

52, avenue Paul Alduy

66860 PERPIGNAN Cedex 09

Représentée par son Président, M. Yvan AUGUET

Type d'acheteur public :

EPSCP – Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, autonome.

Le marché est géré par le service suivant pour les renseignements administratifs :

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS

Mme Fabienne CHARRIER

Université de Perpignan Via Domitia (UPVD)

52, avenue Paul Alduy

66860 PERPIGNAN Cedex 09

2.1 SERVICE GESTIONNAIRE DU MARCHE

Le marché est géré par le service suivant : la Direction des Services Techniques, Service Intérieur et Reprographie

52 avenue Paul Alduy

66 860 PERPIGNAN cédex 9

2.2 AUTORITE COMPETENTE, CORRESPONDANTS ADMINISTRATIFS EN CHARGE DE LA COMPTABILITE DU MARCHE

L'**ordonnateur du marché** est Monsieur le Président de l'Université de Perpignan Via Domitia, M. Yvan Auguet.

Le **comptable assignataire** des paiements est l'agent comptable Comptable de l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD)

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Cet article déroge à l'article 3.1 du CCAG.

Sauf dispositions spécifiques dans le présent document, les notifications et transmissions d'informations entre le titulaire et l'acheteur qui font courir un délai nécessitant la détermination d'une date et éventuellement d'une heure certaine sont effectuées par le biais du profil d'acheteur indiqué dans le règlement de la consultation.

3.2 MODALITES DE COMPUTATIONS DES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 3.2 du CCAG.

3.3 REPRESENTATION DE L'ACHETEUR

Cet article complète l'article 3.3 du CCAG.

Seules les personnes suivantes sont habilitées à engager la personne publique pour la conduite opérationnelle des prestations objet de ce marché :

Les responsables au sein de la Direction des Services Techniques :

- Cheffe du service intérieur et reprographie, responsable de l'entretien des locaux : pieropan@univ-perp.fr
- Cheffe d'équipe Entretien des locaux : frederique.martinez@univ-perp.fr
- Directeur, Chef du service de maintenance immobilière et responsable administrative : dst@univ-perp.fr

Les contrôles objet des articles 27 et suivants du présent document seront assurés par les agents désignés par l'acheteur. En cours d'exécution du marché, le représentant de l'acheteur peut désigner par ordre de service d'autres personnes habilitées à le représenter.

3.4 REPRESENTATION DU TITULAIRE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVE AU TITULAIRE

Les représentants du titulaire sont désignés à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Cet article complète l'article 3.4.2 du CCAG.

Le titulaire s'engage à notifier à l'acheteur tout changement affectant sa situation juridique et administrative, conformément à l'article 3.4.2 du CCAG. Il doit également notifier les jugements de redressement ou liquidation judiciaire ou toute mesure d'interdiction de concourir prise à son encontre.

En cas de changement de la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, le titulaire communiquera à l'acheteur tous les justificatifs attestant de ce changement de situation (pouvoirs engageant le titulaire et ses cotraitants, numéro unique d'identification délivré par l'INSEE, publications légales, copies de procès-verbaux d'assemblées générales, jugements...). Selon le type de changement affectant le titulaire, la modification sera prise en compte dans le contrat par voie de modification de marché (au sens des articles R2194-1 à R2194-10 CCP) ou de certificat administratif.

3.4.1 Mise en place du marché et execution des prestations

Les prestations s'exécutent sur les sites d'exécution indiqués à l'article 4 du CCTP de chaque lot.

Une réunion de concertation sera organisée avant le début d'exécution du marché entre les différents acteurs du suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre.

Seront notamment abordés :

- La relecture commune du contrat
- Les obligations des parties prenantes
- La présentation des différents interlocuteurs
- Le plan de prévention
- les mesures de sécurité et d'accès aux différents bâtiments des différents sites
- les plannings et les jours et créneaux horaires d'intervention
- La reprise du personnel
- la clause d'insertion sociale et ses modalités d'exécution
- etc...

3.5 GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Cet article complète l'article 3.5 du CCAG.

Quelle que soit la nature du groupement, le mandataire assure la coordination des entreprises et la représentation du groupement. Les prix sont réputés tenir compte de ces missions.

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, et en cas de défaillance du mandataire du groupement en cours d'exécution du marché, le nouveau mandataire désigné dans les conditions de l'article 3.5 du CCAG, ne se voit pas imposé une obligation de solidarité avec les autres cotraitants. Son rôle est limité à la représentation et à la coordination des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur.

3.6 SOUS-TRAITANCE

3.6.1 Demande d'acceptation d'un sous-traitant

Cet article complète l'article 3.6 du CCAG.

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son marché dans les conditions de l'article 3.6 du CCAG.

Toute demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement doit être accompagnée des documents suivants :

- Un acte spécial,
- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics tel que prévu à l'article R2193-3 CCP,
- Les justificatifs des capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

3.6.2 Notification de l'acte spécial par l'acheteur

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 3.6.2 du CCAG.

3.6.3 Communication du contrat de sous-traitance

Cet article complète l'article 3.6.3 du CCAG.

Le titulaire doit répondre, dans le délai fixé à l'article 3.6.3 du CCAG, à toute demande de communication du contrat de sous-traitance et de ses éventuelles modifications de contrat, émise par l'acheteur. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourt la pénalité fixée à l'article 14 du CCAP.

3.6.4 Lutte contre le travail dissimulé et la sous-traitance occulte

Dans l'esprit des garanties professionnelles attendues par la personne publique, et pour respecter la stricte application des dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé et la sous-traitance occulte, le titulaire s'assure, pendant la durée du marché, de la qualité de travailleur salarié de l'ensemble des personnels présents au cours de l'exécution des prestations.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement, le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans les locaux et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement, le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur les lieux.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition de l'acheteur et de toute autorité compétente. L'acheteur peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

En cas de manquement à ces règles, constaté par la personne publique, cette dernière adresse au titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins de régularisation sous 24 heures.

Si la situation s'est poursuivie au-delà de ce délai, la personne publique en informe l'Inspection du travail.

En cas de difficultés nées de l'application des dispositions ci-dessus, le maître de l'ouvrage attire l'attention du titulaire sur l'appréciation défavorable qu'il est susceptible de porter sur les garanties professionnelles de l'entreprise à l'occasion de consultations ultérieures.

3.6.5 Sous-traitance indirecte

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 3.6.2 du CCAG.

3.7 BONS DE COMMANDE

3.7.1 Émission et notification du bon de commande

Cet article complète l'article 3.7.1 du CCAG.

Ce marché est mis en œuvre par l'émission de bons de commande datés et signés par l'acheteur.

Chaque bon de commande doit être valorisé de manière à faire apparaître sans ambiguïté le montant maximal de l'engagement financier.

Les prestations récurrentes donneront lieu à un bon de commande annuel et les prestations ponctuelles donneront lieu à un bon de commande dès que le besoin se manifestera. Les prestations occasionnelles donneront lieu à un devis accepté de l'acheteur préalablement à l'élaboration d'un bon de commande.

Les bons de commande doivent en outre préciser :

- le ou les lieux d'exécution des prestations,
- les délais d'exécution des prestations concernées.

Chaque bon de commande est notifié au titulaire selon la ou les modalités suivantes : transmis par la messagerie électronique de l'acheteur à la messagerie électronique du titulaire dont l'adresse est indiquée à l'acte d'engagement.

L'acheteur demande un accusé de réception électronique, la date de cet accusé de réception constitue la date de notification du bon de commande.

3.7.2 Acceptation du bon de commande par le titulaire

Cet article déroge à l'article 3.7.2 du CCAG.

L'absence d'observations émises par le titulaire dans les 2 jours suivant la réception du bon de commande concerné vaut acceptation sans réserve des conditions qui y sont mentionnées.

3.7.3 Accords-cadres à bons de commande comportant un minimum : conséquence du non-respect de l'engagement minimum de commande

Cet article déroge à l'article 3.7.5 du CCAG.

3.7.3.1 Cas d'ouverture d'un droit à indemnité et montant maximum de l'indemnité en cas de non-respect de l'engagement minimum de commande

Si l'engagement minimum de commande prévu à l'accord-cadre n'est pas atteint pour des raisons imputables à la personne publique, le titulaire peut prétendre à une indemnité forfaitaire d'un montant maximum de 5 % de la valeur des commandes non réalisées.

Si le non-respect de l'engagement minimum de commandes est dû à des circonstances imprévisibles pour la personne publique et pour le titulaire et n'étant pas de leur fait, le titulaire pourra solliciter une indemnité s'il apporte la preuve d'un préjudice. Il adressera au maître de l'ouvrage une demande motivée permettant de justifier de la réalité et du montant du préjudice. Dans tous les cas, le montant maximum de l'indemnité forfaitaire est plafonné à 5 % de la valeur des commandes non réalisées.

Le non-respect de l'engagement de commande minimum est estimé en prix de base marché.

Si le non-respect de l'engagement minimum de commandes est dû au fait ou à la faute du prestataire, ce dernier ne peut prétendre à aucune indemnité.

3.7.3.2 Modalités de calcul de l'indemnité :

Si l'accord-cadre comporte un engagement de commande en valeur : pour le calcul du montant de l'indemnité, il est constaté la valeur base marché hors taxes des prestations réalisées. L'indemnité se calcule sur la différence entre ce montant constaté et le montant hors taxes de l'engagement minimum de commande base marché, à laquelle est appliquée la révision de prix, le cas échéant.

S'agissant d'une indemnité, et non du règlement d'une prestation ou d'une fourniture de produit, son montant n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

3.7.3.3 Modalités de règlement de l'indemnité :

Le titulaire devra adresser au maître de l'ouvrage une demande motivée comportant tous les justificatifs nécessaires à son appréciation.

Si le pr sent march  comporte tous les termes permettant le calcul de l'indemniti  son montant sera pay  dans le cadre du pr sent contrat. En cas d'acceptation par le ma tre de l'ouvrage, son accord sera formalis  par la notification d'un ordre de service pr cisant l'objet de l'indemniti , le montant, les  l ments servant de base   son calcul. Le prestataire  mettra une facture sur la base de cet ordre de service

Si le pr sent march  ne comporte pas tous les termes permettant le calcul de l'indemniti  son montant sera pay  dans le cadre d'un protocole transactionnel tel que pr vu aux articles 2044 et suivants du code civil.

Le paiement interviendra dans un d lai maximum pr vu par le pr sent document :

- Pour une indemniti  r gl e dans le cadre du march , ce d lai court   compter de la r ception de la facture du titulaire  mise apr s notification de l'ordre de service d'acceptation du montant de l'indemniti  par le ma tre de l'ouvrage,
- Pour une indemniti  r gl e dans le cadre d'un protocole transactionnel, ce d lai court   compter de l'admission par le titulaire de la notification du protocole transactionnel par le ma tre de l'ouvrage.

3.7.3.4 Ordres de service

Cet article d roge   l'article 3.8.2 du CCAG.

Toutes les d cisions, ordres ou remarques relatifs   la conduite et au contr le du march  se concr tisent, par des ordres de service sign s, dat s et num rot s.

Chaque ordre de service est notifi  au titulaire selon la ou les modalit s suivantes remise en main propre contre r c piss  dat  et sign .

L'absence d'observations  mises par le titulaire dans les 6 jours suivant la r ception d'un ordre de service vaut acceptation sans r serve des conditions qui y sont mentionn es.

3.7.3.5 D rogation au principe d'exclusivit 

Par d rogation au principe d'exclusivit  dont b n ficie le titulaire du pr sent accord-cadre, l'acheteur peut s'adresser   un autre fournisseur.

L'acheteur se r serve express ment la facult , pour des motifs d'int r t g n ral, de contraintes techniques particuli res, d'urgence ou de besoins non programmables, de confier   un tiers tout ou partie de prestations similaires ou connexes   celles objet du pr sent march , sans que le titulaire puisse s'y opposer.

Cette facult  pourra notamment  tre mise en  uvre dans les cas suivants :

- Prestations exceptionnelles ou non r currentes (nettoyage apr s sinistre, d sinfection sp cifique, intervention post-travaux, remise en  tat lourde) ;
- Prestations n cessitant une technicit  ou une certification particuli re non exig e au pr sent

March  ;

- Surcharge ponctuelle d'activité ;
- Carence ou défaillance du titulaire dans les conditions prévues au marché.

Le recours à un tiers dans les conditions du présent article ne saurait ouvrir droit à indemnisation du titulaire, dès lors que les prestations confiées à des tiers :

- Ne remettent pas en cause l'économie générale du marché ;
- Ne privent pas le titulaire d'une part substantielle du volume contractuel estimatif.

L'acheteur s'engage à ne pas faire un usage abusif de cette faculté et à respecter les principes de bonne foi et d'équilibre contractuel.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG.

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

4.1 ORDRE DE PRIORITE

4.1.1 Documents contractuels (généraux et particuliers)

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans l'ordre de priorité suivant :

NUMERO	NOM DE L'ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT
1	Mise au point du marché public
2	La ou les demande(s) de précisions sur la teneur de l'offre
3	Annexes relatives à la sous-traitance
4	Répartition technique et financière des prestations en cas de groupement conjoint
5	Les bons de commande et les documents qui leur sont annexés, le cas échéant.

- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes 1 et 2

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

- le CCTP de chaque lot et l'annexe 1 du CCTP du lot 1.

- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires complété valant détail quantitatif estimatif. pour chaque lot 1 et 2.

- Les bons de commande et leurs annexes le cas échéant,
- Les ordres de service
- Le cadre de mémoire technique et environnemental et social pour le lot n°1 et le lot n°2 fourni dans les documents de la consultation par l'acheteur et dûment complété par le candidat ainsi que les documents annexés.
- les fiches techniques.

4.1.2 Documents à caractère indicatif

- le détail quantitatif estimatif.
- La répartition technique et financière en cas de groupement conjoint ou solidaire.

4.2 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE - CESSION DE CREANCE

Cet article déroge à l'article 4.2 du CCAG FCS

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le maître d'ouvrage au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, du CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle. Le maître d'ouvrage remet également au titulaire, à sa demande et sans frais, le certificat de cessibilité nécessaire à la cession du marché.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE - RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

5.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Cet article complète l'article 5.1 du CCAG.

Le titulaire et l'acheteur doivent respecter l'obligation de confidentialité qui leur est imposée par les dispositions de l'article 5.1 du CCAG et prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette obligation.

5.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Cet article déroge à l'article 5.2 du CCAG.

Conformément à l'article 4 du RGPD, et pour les articles du présent marché, le sous-traitant est désigné ci-après « le titulaire du marché » ; le responsable de traitement est désigné ci-après « l'acheteur », c'est à dire l'UPVD et le sous-traitant de second rang est désigné ci-après « sous-traitant ».

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41.

5.2.1- Description et finalités du traitement

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du marché.

5.2.2 - Les obligations du titulaire du marché vis-à-vis de l'acheteur

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations listées dans le marché,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ou enregistrées dans le cadre de l'exécution du marché et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur et à le mettre à sa disposition en cas de besoin,
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut,
- Obligation de conseil et d'assistance à l'acheteur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées, conformément aux modalités définies à l'article 5.2.5 ci-après,
- Mettre à disposition toute la documentation justifiant du respect de ses obligations,
- Alerter sans délai l'UPVD en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du marché. Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de lui permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle.
- Obligation d'informer l'acheteur de toute difficulté dans l'application de la réglementation.

5.2.3- Le sort des données personnelles en fin de marché

À l'issue de la période d'exécution du marché, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel

5.2.4 - En cas de sous-traitance de traitement de données à caractère personnel

Le titulaire du marché peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour cela, il doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de l'UPVD pour recourir à un sous-traitant via le formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4).

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du traitement (rubrique F du formulaire).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire du marché demeure pleinement responsable devant l'UPVD de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

5.2.5 - Exercice des droits des personnes concernées par le traitement

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée), s'agissant des données faisant l'objet de traitement dans le cadre du présent marché.

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données selon le format convenu avec l'acheteur.

5.2.6 – Remise de documents conformément à l'exécution de traitement de données

A la demande de l'acheteur, le titulaire du marché devra transmettre un tableau retraçant l'ensemble des demandes d'accès au droit des personnes concernées par le traitement en précisant le nombre et la nature de ces demandes.

En cas de demande de l'acheteur, il s'engage également à transmettre le registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'UPVD. Ce registre devra comprendre a minima les informations suivantes :

- le nom et coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles...

5.3 MESURES DE SECURITE

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 5.3 du CCAG.

5.4 INFORMATION DES SOUS-TRAITANTS

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 5.4 du CCAG.

5.5 RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

5.5.1- Obligations générales

Conformément à la législation, le prestataire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Le prestataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

5.5.2- Obligation d'information des usagers du service public

Le prestataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

5.5.3- Modalités de contrôle du respect des obligations

L'acheteur pourra effectuer tout contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre des obligations fixées au présent article. Il pourra à cette fin effectuer des contrôles sur place, au lieu d'exécution du service public, ou sur pièces.

Le prestataire communique à l'acheteur chaque contrat conclu avec un tiers qui aurait pour effet de le faire participer à l'exécution du service public, dès la signature de ce contrat.

Le prestataire informe l'acheteur dans un délai maximum de 48H des manquements qu'il a lui-même constaté ou dont il a eu connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre pour y remédier.

5.5.4- Pénalités

5.5.4.1- Dispositions générales

5.5.4.2 - Pénalité pour non-respect des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

En cas de non-respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité précisés à l'article 5.5 après le 1er manquement constaté et ayant fait l'objet d'une mise en demeure, l'acheteur peut appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté et par jour en cas de manquement répété.

5.6 PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est un axe central de toute politique de cohésion sociale et de lutte contre les discriminations et constitue un des fondements de notre pacte social. Elle répond à des considérations de justice et d'égalité et constitue une obligation démocratique, mais elle est aussi un facteur de modernisation et d'enrichissement économique et culturel.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, fournit un cadre de réflexion pour la commande publique et définit les objectifs d'une politique intégrée de l'égalité, devant être mise en œuvre et évaluée par tous les acteurs publics. Cette loi cadre porte l'ambition de diffuser la culture de l'égalité au sein de l'ensemble des politiques publiques. Le sujet de l'égalité s'inscrit progressivement dans les politiques publiques d'achats responsables au titre des considérations sociales.

Dans le cadre de son Schéma de Promotion des Achats responsables, l'Université de Perpignan Via Domitia s'engage notamment à mobiliser la commande publique pour faire évoluer le poids des représentations sociales et des stéréotypes et ainsi agir en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

Afin d'encourager l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutter contre les discriminations, l'UPVD s'est engagée dans une stratégie d'achats socialement responsables qui se veut exemplaire.

L'UPVD souhaite associer ses fournisseurs dans une démarche d'amélioration continue en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Cet article complète l'article 6.1 et déroge à l'article 6.2 du CCAG.

Le titulaire est tenu au respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail dans les conditions fixées à l'article 6.1 du CCAG. L'acheteur peut lui demander de justifier du respect de ces obligations en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications demandées par l'acheteur pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Les nouvelles obligations s'imposent alors au titulaire dès la notification de l'ordre de service correspondant sans qu'il soit signé une modification de contrat au marché sauf en cas d'incidence financière avérée. Le titulaire devra informer l'acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour le marché.

En cas de violation par le titulaire de ses obligations en matière légale ou réglementaires relatives au travail, l'acheteur peut résilier le marché en application de l'article 41.1 du CCAG.

6.2 RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES ET LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE - DISPOSITIF DE VIGILANCE : TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT

Cet article complète l'article 6 du CCAG.

Le titulaire s'engage à fournir à l'acheteur **sans** demande expresse de ce dernier, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 modifié (titulaire établi ou domicilié en France) ou D 8222-7 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) modifié du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par tout moyen permettant de donner date certaine, par le titulaire, à l'adresse suivante :

Université de Perpignan Via Domitia (UPVD)

52, Av. Paul ALDUY –

66860 PERPIGNAN Cedex 9

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Conformément aux articles L2141-1 à LL2141-11 CCP, si le titulaire se trouve en cours d'exécution du contrat en situation d'interdiction de soumissionner aux marchés publics ou en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2144-1 CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 modifié ou D 8222-7 et D 8222-8 modifié du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues au présent contrat.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité suite à cette résiliation.

Si la personne publique décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique. Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent.

6.3 - RESPECT DES DISPOSITIONS PREVUES POUR L'EMPLOI DE SALARIES ETRANGERS - DISPOSITIF DE VIGILANCE : TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN COURS D'EXECUTION

Dans le cadre de l'article L8254-1 du code du travail, le titulaire établi en France qui recourt à l'emploi de salariés étrangers (article D 8254-2 du code du travail) ou le titulaire établi à l'étranger qui détache des salariés sur le territoire national français pour l'exécution du présent marché (article D 8254-3 du code du travail), s'engage à fournir à l'acheteur **sans** demande expresse de ce dernier, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à autorisation de travail. Cette liste comprendra les indications prévues à l'article D 8254-2 du code du travail.

Les informations mentionnées ci-dessus sont transmises par le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'adresse renseignée au 6.2 ci-dessus.

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Conformément à l'article 41.1.a du CCAG, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité suite à cette résiliation.

Si la personne publique décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique. Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent.

6.4 DISPOSITIF DE VIGILANCE EN MATIERE DE DECLARATION DES TRAVAILLEURS DETACHES

L'article L 1262-4-1 du code du travail impose à l'acheteur une obligation de vigilance en matière de respect de la réglementation relative aux travailleurs détachés.

En vue de respecter ces dispositions et notamment l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- S'il est établi hors de France et s'il envisage de détacher des travailleurs pour l'exécution du présent contrat,
- Si l'un ou plusieurs de ses éventuels sous-traitants directs ou indirects envisagent de détacher des salariés pour l'exécution du présent contrat,
- S'il contracte, ou si l'un ou plusieurs de ses éventuels sous-traitants contractent avec une ou des entreprises exerçant une activité de travail temporaire qui envisagent de détacher des salariés pour l'exécution du présent contrat,

S'engage, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, à fournir à l'acheteur, sans demande expresse de ce dernier, les documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3, R.1263-4-1 et R.1263-6 du code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1.

Le titulaire doit transmettre les documents indiqués ci-dessus que le travailleur soit détaché par le titulaire, par l'un de ses sous-traitants directs ou indirects ou par une entreprise exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le titulaire ou l'un de ses sous-traitants a contracté.

Les documents mentionnés ci-dessus sont transmis par le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'adresse renseignée au 6.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

Cet article complète l'article 7.1 et déroge à l'article 7.2 du CCAG.

Le titulaire est tenu au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage dans les conditions fixées à l'article 7.1 du CCAG. L'acheteur peut lui demander de justifier du respect de ses obligations en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations.

En cas d'évolution de la législation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications demandées par l'acheteur pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Les nouvelles obligations s'imposent alors au titulaire, dès notification de l'ordre de service correspondant, sans qu'il soit signé une modification de contrat au marché sauf en cas d'incidence financière avérée. Le titulaire devra informer l'acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour le marché.

En cas de violation par le titulaire de ses obligations dans ces domaines l'acheteur peut résilier le marché en application de l'article 41.1.a du CCAG.

ARTICLE 8 : REPARATION DES DOMMAGES

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 8 du CCAG.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

9.1 ÉTENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Cet article complète l'article 9.1 du CCAG.

En application de l'article 9, 18.3 et 31 du CCAG, le titulaire du marché, ainsi que ses cotraitants éventuels doivent contracter les assurances couvrant les risques liés à l'exécution des prestations.

Ils doivent maintenir les assurances demandées. A défaut leur responsabilité sera engagée.

Les attestations d'assurance doivent comporter les mentions suivantes :

- Les coordonnées du titulaire.
- La nature et les montants des dommages garantis.
- La période de validité.

9.2 DELAI DE REMISE DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE AU REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Cet article complète l'article 9.2 du CCAG.

9.2.1 Remise des attestations avant notification du marché

Les attestations (y compris celles des cotraitants éventuels) **devront être communiquées avant notification du marché, dans le délai fixé au règlement de la consultation.**

A défaut de communication des attestations d'assurance demandées, le marché ne sera pas notifié.

9.2.2 Remise des attestations pendant l'exécution du marché

Le cas échéant, la ou les attestations d'assurance visées à l'article 18.3 du CCAG doivent être communiquées au plus tard pour la date de mise à disposition au titulaire des matériels, objets et approvisionnements qui lui sont confiés, dans les conditions prévues à l'article 18.3 du CCAG.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire les attestations d'assurance en cours de validité, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

A défaut de transmission des attestations d'assurance dans le délai imparti, l'acheteur met le titulaire en demeure de se conformer à cette obligation dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si le titulaire ne satisfait pas à la mise en demeure, il encourt une pénalité fixée à l'article 14 du CCAP.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 10 : PRIX

Cet article déroge à l'article 10 du CCAG.

10.1 CONTENU DU PRIX

Cet article déroge à l'article 10.1.4 du CCAG.

Les prix du marché comprennent toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation concernée doit être réalisée.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.

10.2 VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisables.

➤ Modalités de révision des prix²²

Le prix de base des prestations est le prix unitaire ou forfaitaire hors taxe indiqué sur le bordereau de prix forfaitaire et unitaire. L'unité monétaire est l'euro.

Les prix indiqués par le titulaire pour les prestations récurrentes et ponctuelles s'entendent :

- établis aux conditions économiques de la date limite de remise des offres,
- définitifs,
- Révisables selon une formule paramétrique, en application de l'article R2112-13-2° du Code de la commande publique,
- Hors taxes et TTC

Formule de révision : $Pr = P_0 \times (I_t / I_0)$

P_r : est le prix révisé hors taxe

P_0 : est le prix initial hors taxe

I_t : est l'indice de la valeur de référence de l'index Propreté du trimestre de révision de prix

I_0 : est l'indice de la valeur de référence de l'index Propreté du trimestre de la date limite de remise des offres.

Le coefficient de révision obtenu par la formule est arrondi au millième supérieur.

Les prix sont établis avec deux décimales, suivant les règles de l'arrondi au centime supérieur ou inférieur le plus proche.

La révision s'effectue annuellement, à compter de la première reconduction et à partir du treizième mois suivant la date de début d'exécution.

Précisions sur l'Index Propreté de référence :

Il sera appliqué l'**Index Propreté mesurant l'évolution des coûts des entreprises de Propreté réunies sous le code NAF principal 8121Z**. Cet index composé de sept indices officiels pondérés est publié trimestriellement sur le site en accès libre www.index-propreté.fr.

Il revient au titulaire de soumettre par mail au service acheteur : marchespublics@univ-perp.fr les nouveaux prix révisés, dans les deux mois suivant la date anniversaire du marché (à peine de forclusion).

A l'appui de sa proposition de prix révisés, le titulaire transmettra la formule et les indices utilisés.

Une fois agréées ou corrigées si besoin par l'acheteur, ces prix révisés feront foi pour l'année concernée.

Clause de sauvegarde

L'UPVD se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3% l'an.

Le calcul de l'augmentation est fondé sur les commandes réalisées par le pouvoir adjudicateur sur la période précédente, ou sur une commande estimative des besoins futurs. L'écart constaté est alors l'application successive pour l'une des deux bases précitées, des nouveaux tarifs proposés par le titulaire et des tarifs de la période précédente.

M_0 est le montant d'une commande estimée des besoins futurs du pouvoir adjudicateur à laquelle les tarifs de la période précédente ont été appliqués, ou le montant cumulé des commandes de la période Précédente.

M est le montant d'une commande estimée des besoins futurs du pouvoir adjudicateur ou le montant des commandes de la période précédente auxquelles ont été appliqués les nouveaux tarifs.

C'est le coefficient d'augmentation de la tarification estimé soit sur la base des besoins futurs, soit sur la base des commandes précédentes. C , est donné comme suit :

$$C = \frac{M - M_0}{M_0}$$

ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT

11.1 AVANCE

11.1.1 Dispositions générales

Une avance sera accordée et remboursée dans les conditions des articles L2191-2, L2191-3 et R2191-3 à R2191-19 CCP uniquement pour le lot n°1.

Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Si le titulaire et ses éventuels sous-traitants ont droit au versement d'une avance, le versement de celle-ci sera conditionné par la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie porte sur 100 % du montant de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise (au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique) ou une entreprise relevant de l'économie sociale et solidaire (au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) le taux de l'avance indiqué au présent article est porté à 30 % et par dérogation aux mentions ci-dessus l'avance est versée sans constitution de garantie financière par le bénéficiaire.

11.1.2 Avance accordée au titulaire

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations exécutées par le titulaire.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement de l'avance par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

► Conditions de versement de l'avance

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

En cas de d'accord-cadre reconductible, l'avance est accordée pour chaque période (ferme et le cas échéant pour chaque période éventuellement reconduite) à condition que l'engagement minimum de commande de la période soit supérieur à 50 000 € HT.

► Montant de l'avance :

La durée de l'accord-cadre est égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 10% ou 30 % si le titulaire est une PME ou une entreprise qui relève de l'ESS du montant minimum TTC de là la période en cours en cas d'accord-cadre reconductible.

► **Début du remboursement de l'avance** : conformément à l'article R2191-11 CCP, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde :

Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant des prestations qui lui sont confiées au titre de l'AC (ou de la période en cours en cas d'AC reconductible) ;

► **Fin du remboursement de l'avance** :

Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant toutes taxes comprises de la base de calcul applicable, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du montant minimum.

Dans les autres cas, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

11.1.3 Avance accordée au sous-traitant

Cet article déroge à l'article 11.1 du CCAG.

Une avance pourra être versée sur sa demande au sous-traitant dans les conditions des articles R2193-17 et suivants CCP.

Le droit à avance est ouvert dès la notification du marché en cas de sous-traitance déclarée dans l'offre et dès la notification de l'acte spécial en cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance se calcule selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus pour l'avance du titulaire du marché. Les modalités de remboursement de l'avance sont les mêmes que celles applicables à l'avance du titulaire du marché.

Le titulaire n'a pas à transmettre à l'acheteur l'attestation prévue à l'article 11.1 du CCAG.

11.1.4 Dispositions applicables en cas de cotraitance.

Cet article complète l'article 11.1 du CCAG.

a) si le titulaire du marché est un groupement solidaire

Si le titulaire du marché est un groupement solidaire et qu'il a ouvert un compte bancaire ou postal au nom du mandataire, l'avance éventuellement due sera versée sur ce compte.

b) Si le titulaire du marché est un groupement conjoint

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque cotraitant pourra percevoir l'avance pour le lot qu'il exécute dans les conditions fixées à l'article 11.1.2 ci-dessus.

11.2 ACOMPTES

Cet article complète l'article 11.2 du CCAG.

Les acomptes seront versés **uniquement** pour les prestations récurrentes qui donnent lieu à un prix forfaitaire annuel.

Les acomptes seront versés dans les conditions des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 CCP et 11.2 du CCAG fournitures courantes et services.

Lors de la commande des prestations (notification de contrat, ordre de service...le cas échéant) l'acheteur communique un « numéro de référence à rappeler ».

Le titulaire doit indiquer ce numéro sur les demandes de paiements (factures ou situations).

11.3 PIECES JUSTIFICATIVES AU PAIEMENT

11.3.1 Contenu de la demande de paiement

Cet article complète l'article 11.3 du CCAG.

Les demandes de paiement sont transmises par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception par l'acheteur.

Les demandes de paiement seront présentées conformément aux dispositions du CCAG et aux dispositions réglementaires.

11.3.2 Retenue de garantie

Cet article est sans objet pour le présent marché.

11.4 CALCUL DU MONTANT DU AU TITRE DES PRESTATIONS FOURNIES

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 11.4 du CCAG.

11.5 REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Cet article complète l'article 11.5 du CCAG.

Les remises des demandes de paiement interviennent

-aux dates prévues pour le versement des acomptes conformément à l'article 11.2 ci-dessus.

11.6 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT PAR L'ACHETEUR

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 11.6 du CCAG.

11.7 PAIEMENT POUR SOLDE ET PAIEMENT PARTIEL DEFINITIF

11.7.1 Paiement pour solde.

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 11.7 du CCAG.

11.7.2 Paiement partiel définitif

Cet article complète l'article 11.7.1 du CCAG.

Les prestations suivantes feront l'objet de paiements partiels définitifs : chaque bon de commande

11.8 FACTURATION ELECTRONIQUE

Cet article complète l'article 12.6 du CCAG.

Les demandes de paiement seront présentées conformément aux dispositions du CCAG et aux dispositions réglementaires.

Elles doivent être envoyées à l'Université de Perpignan par voie dématérialisée via la plateforme nationale CHORUS PRO : <https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>

Ainsi, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques doivent (ou peuvent sous conditions ci-avant) être effectués sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

En cas de difficultés d'ordre informatique, les demandes de paiement peuvent parvenir à l'adresse suivante par voie dématérialisée à :

service.facturier@univ-perp.fr

En cas d'erreur de facturation, un avoir par facture doit être établi indépendamment de la facture.

Les factures seront établies en euros.

Le mode de règlement choisi par l'université de Perpignan est le virement administratif ; il est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué au présent marché à partir de son RIB.

L'ordonnateur de la dépense est le président de l'université de Perpignan.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'université de Perpignan.

11.9 DELAIS DE PAIEMENT

Cet article complète l'article 11 du CCAG.

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans les conditions indiquées par les articles R.2192-10 à R.2192-36 du CCP.

Le délai global maximum de paiement ne peut excéder **30 jours**.

Le point de départ du calcul du délai de paiement est la date de mise à disposition sur le compte CHORUS PRO de l'Université de Perpignan de la demande de paiement.

11.10 MODE DE REGLEMENT

Les règlements de ce marché se feront par virements administratifs selon les règles de la comptabilité publique française.

ARTICLE 12 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE SOUS-TRAITANCE

Cet article complète l'article 12.5 du CCAG.

Afin de permettre le traitement des demandes de paiements des cotraitants et sous-traitants dans la plate-forme nationale CHORUS PRO, le titulaire doit suivre les indications détaillées aux points 1,2 3 de la page du site « Communauté chorus pro » disponibles sous le lien :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance/#1531303864624-bb833ce6-5828>

Le titulaire du marché a l'obligation d'informer ses cotraitants et sous-traitants des dispositions applicables.

Les demandes de paiement seront présentées conformément aux dispositions du CCAG et aux dispositions réglementaires.

12.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU COTRAITANT

Les demandes de paiements de cotraitant dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises n'ayant pas ouvert de compte unique font l'objet de paiements distincts de celle du mandataire.

Pour prendre en charge ces demandes de paiements, l'acheteur doit disposer de la répartition des paiements entre cotraitants qui doit être fixée :

- Soit dès la conclusion ou la mise au point du marché,
- Soit lors de l'émission de chaque bon de commandes dans le cas des accords-cadres où la répartition n'aurait pas été fixée au préalable.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SOUS-TRAITANT

Les sous-traitants sont payés dans les conditions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé (article R2193-11 CCP).

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur (Article R2193-12 CCP).

Pour prendre en charge les demandes de paiements du sous-traitant, l'acheteur doit recevoir dans CHORUS PRO l'attestation de paiement direct établie par le titulaire.

CHAPITRE 3 : DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION

13.1 DELAI ET DEBUT DU DELAI D'EXECUTION

Cet article complète l'article 13.1 du CCAG.

Une réunion de concertation sera organisée après la notification du marché et avant le début d'exécution des prestations du marché entre les différents acteurs du suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre, comme indiqué à l'article 3.4.1 du présent CCAP.

Les prestations dites récurrentes sont exécutables à compter du **1^{er} septembre 2026**. Ces prestations donneront lieu à un bon de commande annuel.

Le prestataire veille à ce que les prestations démarrent et s'exécutent dans le respect des délais sans qu'il soit besoin pour l'acheteur de les déclencher par quelque acte que ce soit.

Pour les prestations ponctuelles ou occasionnelles donnant lieu à un bon de commande, les délais d'exécution des prestations de chaque bon de commande partent de la date de notification du bon de commande transmis par l'UPVD par mail.

13.2 EXPIRATION DU DELAI D'EXECUTION

Cet article complète l'article 13.2 du CCAG.

En cas d'accord-cadre à bons de commande, l'exécution de l'ensemble des prestations des derniers bons de commande en cours devra être terminée trois mois au plus tard après la fin de la période de validité du marché.

13.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Cet article complète l'article 13.3 du CCAG.

Le délai d'exécution est prolongé dans les cas prévus à l'article 13.3 du CCAG.

ARTICLE 14 : PENALITES

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG.

Lorsque le marché comporte une formule de variation des prix, elle ne s'applique pas aux pénalités

14.1 PENALITES POUR RETARD

Cet article déroge à l'article 14.1.1 du CCAG.

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG FCS, à chaque début de mois, une réunion de suivi des travaux de nettoyage peut avoir lieu en présence du responsable du bâtiment du prestataire, sur demande de l'UPVD.

Des pénalités forfaitaires peuvent être appliquées au constat de mauvaise exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, en cas de défaut d'exécution ou de mauvaise exécution, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-après, sachant que les jours et heures de retard sont ceux correspondant aux jours et heures d'occupation de l'Université.

	Montant Unitaire HT	Montant Unitaire HT
	Réfections Prestations Non réalisées	Réfections Prestations Insuffisamment réalisées
• 1 Salle de classe	50 € par cas constaté	25 €
• 1 Amphithéâtre	100€ par cas constaté	50€
• 1 Bureau, Salle de réunion, Administration, Espace repos	20 € par cas constaté	10 €
• 1 Hall	40 € par cas constaté	20 €
• 1 Circulation	20 € par cas constaté	10 €
• 1 Cage d'escaliers	20 € par cas constaté	10 €
• 1 Bloc Sanitaire	40€ par cas constaté	20€
• Autre Local	70€ par cas constaté	35€
• Non-respect de la mise en sécurité des bâtiments	50€ par cas constaté	
• Déchets non évacués	100 € par cas constaté	
• Non diffusion de la liste des produites et consommables	100 € par cas constaté	
• Manquement dans le nettoyage du matériel de nettoyage utilisé	20€ par cas constaté	
• Non diffusion de la liste des produits utilisés	20€ par cas constaté	
• Non-respect des délais de transmission des éléments relatifs à la reprise du personnel	200 € HT par jour calendaire de retard	
• Non remplissage des distributeurs de consommables	20€ par cas constaté	
• Remplacement de clés ou badges	Sur devis	

14.2 PENALITES POUR ABSENCE A UNE REUNION

Il sera appliqué une pénalité de 80 euros pour chaque absence à une réunion provoquée par l'UPVD à laquelle le titulaire était expressément convoqué.

14.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS D'EXECUTION A CARACTERE SOCIAL

Cet article complète l'article 14 du CCAG.

14.4 RETENUES

Conformément à l'article 16.1.3 (Obligation n°1) du présent CCAP, le titulaire doit répondre aux sollicitations de l'AMOI. Si, après mise en demeure, il ne se conforme pas à ces obligations de contact et de concertation avec l'AMOI, une retenue de 1000 euros sera opérée sur les prochains paiements/acomptes.

Cette retenue pourra être restituée au titulaire, suite à consultation de l'AMOI, s'il met en œuvre ses obligations dans des délais compatibles avec le respect effectif de la condition d'exécution sociale.

14.5 PENALITES POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Cette pénalité s'applique uniquement pour les prestations de services

Cet article déroge l'article 3.6.3 du CCAG.

Le titulaire doit répondre, dans le délai fixé à l'article 3.6.3 du CCAG, à toute demande de communication du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants, émise par l'acheteur. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourt une pénalité de 150 euros Cette pénalité s'applique sur le montant du bon de commande concerné.

14.6 REMISE DES ATTESTATIONS PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

Si le titulaire ne satisfait pas à la mise en demeure prévue à l'article 9.2.2 du CCAP, il encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes du marché (montant minimum du marché pour les accords-cadres à bons de commande) ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par modification de contrat, ou, à défaut, pour les marchés sans engagement de commande, du montant du bon de commande ou du marché subséquent concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

14.7 RÈGLEMENT EN CAS DE SOUS TRAITANCE

Le titulaire qui ne respecte pas le processus décrit à l'article 12 du CCAP et notamment ne notifie à l'acheteur, au représentant de l'acheteur ou au maître d'œuvre aucun avis sur les demandes de paiement du sous-traitant dans le délai indiqué, se verra appliqué une pénalité de 15 % du montant TTC de chaque facture pour lesquelles il n'aura pas respecté le processus prévu. Le montant de la pénalité ainsi calculé ne saurait être inférieur à 50 euros par facture.

14.8 PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES ELEMENTS RELATIFS A LA REPRISE DU PERSONNEL

L'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché en cas de changement de prestataire. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises ayant une activité relevant du code APE 81.2, attributaires et sous-traitantes de l'exécution du marché lorsqu'il y a succession de prestataires pour des travaux effectués dans les mêmes locaux.

Dans ce contexte et dans le but que l'acheteur transmette ces éléments essentiels à l'ensemble des soumissionnaires dans le dossier de consultation lors du renouvellement de ce marché, le titulaire est tenu de transmettre, six mois avant la fin du marché, les éléments relatifs au personnel exécutant les prestations sur les lots concernés remplissant les conditions de reprise posées à l'article 7 de la convention collective susvisée. Cette information pourra être réactualisée par l'attributaire à la demande de l'acheteur lors de la période de passation du marché.

Les informations à transmettre sous forme de liste du personnel éligible sont :

- Le temps de travail mensuel affecté au marché avec horaire habituel,
- Le salaire brut mensuel correspondant incluant les charges salariales,
- La nature du contrat à reprendre,
- Les éventuels avantages acquis,
- La date d'affectation sur le marché,
- La date d'embauche déterminant l'ancienneté,
- La qualification des agents,
- Les autres éléments nécessaires à l'appréciation de la masse salariale.

Le titulaire transmet également le montant de la masse salariale brute globale correspondante. Les éléments transmis par le titulaire ne doivent en aucun cas comporter de données à caractère personnel et doivent être transmis sous format Excel selon le modèle de tableau récapitulatif du personnel éligible au transfert présent en annexe 1 du CCAP.

Ainsi que :

- le(s) site(s) de l'UPVD sur lequel travaillent les personnels à reprendre.

L'entreprise sortante qui souhaiterait conserver à son service tout ou partie du personnel affecté à ce marché, avec l'accord de celui-ci, devra en avertir son successeur, au moment de la transmission de la liste.

Obligations à la charge du nouveau prestataire (entreprise entrante) :

L'entreprise entrante est tenue de se faire connaître à l'entreprise sortante dès qu'elle obtient ses coordonnées. Elle doit également informer le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel de l'attribution d'un nouveau marché.

CHAPITRE 4 : EXECUTION

ARTICLE 16 : DEVELOPPEMENT DURABLE

16.1 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE **UNIQUEMENT POUR LE LOT N°1.**

Cet article déroge à l'article 16.1 du CCAG et le remplace.

16.1.1 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

L'Université de Perpignan est engagée dans une stratégie d'achats socialement responsables qui se veut exemplaire. Cela se traduit notamment par l'utilisation des clauses d'insertion dans ses marchés publics, associant ainsi les titulaires des marchés publics à sa politique d'insertion.

Dans un contexte d'intensification du chômage de longue durée éloignant de l'emploi les publics les plus fragiles, considérant que l'article L2112-2 CCP l'autorise, **il s'agit de conclure en faveur de personne(s) éloignée(s) de l'emploi, un ou des contrat(s) de travail pour une durée de :**

150 heures d'insertion sociale par an.

Cette clause vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des publics qui en sont les plus éloignés, et particulièrement, sans que l'énumération soit limitative :

- Les bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) et d'autres minima sociaux (ASS, AAH, ATA...),
- Les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (12 mois minimum), inscrits à Pôle Emploi,
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits au Pôle Emploi,
- Les travailleurs handicapés reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 5 et inférieur) inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- Les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- Les personnes orientées par le SPIP (Service Pénitentiaires d'Insertion et de Probation).

D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent, sur avis motivé de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion (AMOI) être considérées comme relevant des publics éligibles à la clause d'exécution sociale.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause sociale sera validée en amont de l'embauche par l'AMOI.

16.1.2 L'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'insertion

L'assistant à maître d'ouvrage (AMOI) désigné par l'Université de Perpignan est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Il apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond aux demandes de conseils ou d'appui, formulées par les titulaires dans le cadre de la mise en œuvre de leur engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Assister les entreprises dans leurs recrutements en recherchant et présentant des candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.

Il informe en permanence l'Université de Perpignan de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires de marchés publics. Il organise, autant que de besoin, des rencontres d'évaluation entre les acteurs de l'opération (Université de Perpignan, réseau de l'emploi, entreprises titulaires des marchés, et des sous-traitants etc.).

Cette prestation de services n'implique aucune autre obligation pour le titulaire du marché, ou du lot, que de satisfaire aux engagements contractuels.

Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de l'Université de Perpignan :

GE-RSE
MAISON DU BTP TECNOSUD
552 rue Félix TROMBE
66100 PERPIGNAN
Tel :06 01 15 44 99

16.1.3 Les modalités de recrutement des publics éloignés de l'emploi.

Le titulaire, après avoir vérifié l'éligibilité des publics en insertion auprès de l'AMOI de l'UNIVERSITE DE PERPIGNAN, doit choisir parmi les modalités suivantes :

- L'embauche directe,
- La mise à disposition de personnel en insertion par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une entreprise de travail temporaire classique, un Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou une Association Intermédiaire (AI),
- La co-traitance ou sous-traitance à une Structure d'Insertion par l'Activité Économique.

La date du premier contrat d'embauche des publics valorisés dans le cadre de la clause d'insertion doit être postérieure à la date de notification du marché. Dans tous les cas, le titulaire mandataire du marché reste responsable de la bonne exécution de la condition d'exécution sociale.

Le titulaire doit désigner à l'article 9 de l'acte d'engagement son correspondant insertion.

Afin de justifier de la bonne réalisation des engagements d'insertion, le titulaire est soumis à une double obligation précisée ci-dessous. En cas de non-respect de ces obligations, il sera sanctionné par l'application de retenues et de pénalités prévues dans les articles concernés du présent CCAP.

Obligation n° 1 : Contact et concertation avec l'AMOI

Dans un délai de 15 jours maximum suivant la notification du marché, le titulaire doit contacter l'AMOI de l'Université de Perpignan pour présenter son projet de réalisation des conditions d'insertion sociale et fixer le calendrier prévisionnel de leur exécution.

Pendant l'exécution du marché, le titulaire doit répondre, dans un délai d'un mois maximum, aux sollicitations de l'AMOI de l'Université de Perpignan afin de permettre un suivi régulier de la mise en œuvre de l'engagement d'insertion.

Si le titulaire n'entre pas en contact avec l'AMOI dans les délais requis, une 1^{ère} mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé avec accusé de réception par le maître de l'ouvrage sur proposition de l'AMOI. Cette mise en demeure doit préciser le délai maximum qui lui est accordé pour prendre contact avec l'AMOI ainsi que les retenues applicables.

Obligation 2 : Obligation de démontrer l'exécution de la clause d'insertion

Le titulaire doit justifier de la mise en œuvre de la clause d'insertion en fournissant à l'AMOI, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux démarches engagées.

Dans tous les cas, le titulaire doit fournir le relevé d'heures au plus tard le 15 du mois suivant la période de valorisation des heures justifiées dans le cadre de la condition d'exécution sociale.

En cas de difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et du maître d'ouvrage.

En cours d'exécution du marché, l'AMOI peut préconiser une convocation du titulaire pour un rendez-vous avec le maître d'ouvrage en cas de difficultés rencontrées nécessitant un échange sur le déroulement de la réalisation de l'engagement d'insertion.

Avant la réception des prestations et le paiement du solde, le maître de l'ouvrage s'assure que les exigences en matière d'insertion ont été remplies. En lien avec son AMOI, l'Université de Perpignan doit constater le cas échéant le non-respect de l'obligation à caractère social et la mise en œuvre de la pénalité forfaitaire.

L'AMOI délivrera une attestation de bonne exécution des engagements relatifs à la démarche d'insertion qui devra être retournée au service des marchés publics et des achats, à l'adresse mail suivante : fabienne.charrier@univ-perp.fr

La globalisation des heures d'insertion :

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter auprès du facilitateur la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur.

Réévaluation en cas de reprise de personnel

Si l'attributaire doit reprendre tout ou partie des salariés en application de la convention collective nationale Propreté du 26 juillet 2011, l'acheteur public avec l'aide du facilitateur, calcule la part de la clause d'insertion, non pas sur l'ensemble du marché mais sur la partie non concernée par la reprise du personnel.

Le nombre d'heures du marché pris en compte est donc réduit de la part du personnel transférable. Le titulaire du contrat transmet au facilitateur le tableau de la liste des personnels repris tous les mois en même temps qu'il fournit le tableau de suivi des heures d'insertion.

Le calcul est renouvelé à sa demande et au minimum tous les ans.

16.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE

16.2.1 Contenu des conditions d'exécution à caractère environnemental

Cet article complète l'article 16.2 du CCAG.

Le présent marché comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental dont le contenu est indiqué à l'article 5-2 du CCTP et à l'article 16.2.2 du présent CCAP. Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations.

16.2.2 Modalités de vérifications du respect par le titulaire des conditions d'exécution à caractère environnementale

a) Produits, consommables, matériels et équipements :

Ecolabel(s)

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le titulaire devra disposer du/des ecolabel(s) suivant(s) ou équivalent(s) :

- Les produits d'entretien utilisés dans le cadre des prestations devront présenter un faible impact sur l'environnement et la santé. À ce titre, ils devront être titulaires d'un ecolabel reconnu tel que EU Ecolabel ou NF Environnement, ou de tout autre label équivalent. Le titulaire devra être en mesure de fournir les justificatifs correspondants à la demande du pouvoir adjudicateur.
- Lorsque le titulaire ne dispose pas du label exigé ou d'un label équivalent, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve approprié. Il revient alors au titulaire de prouver que les prestations sont conformes au label. Il peut produire à cet effet un tableau comparatif entre la solution proposée et le label, un rapport de test ou encore le dossier technique d'un fabricant. A défaut de production d'un document prouvant l'équivalence, ou si la comparaison n'est pas probante, l'équivalence n'est pas reconnue.

Les produits et méthodes utilisées devront respecter les normes en vigueur à date d'utilisation desdits

L'affichage réglementaire sera apposé par le titulaire sur les contenants des produits.

b) Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et du recyclage

Pour l'application du présent article, on entend par :

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

Afin de limiter le gaspillage et favoriser l'économie circulaire, le titulaire contribue au respect des proportions minimales d'achat de biens issus de l'économie circulaire fixées dans le décret d'application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite "AGEC". Cette obligation s'applique aux produits décrits en annexe du décret. Les taux indiqués dans cette annexe constituent des seuils minimums qui peuvent être dépassés.

Un suivi des achats de biens issus de l'économie circulaire est effectué pendant l'année civile par le pouvoir adjudicateur. A ce titre, le titulaire du présent contrat doit transmettre au pouvoir adjudicateur, au plus tard dans le mois suivant la fin de l'année civile, la liste de ses produits concernés par le dispositif du décret précité. Cette liste précise, pour chaque produit, le pourcentage de biens issus du réemploi, de la réutilisation, ou intégrant des matières recyclées, et précise également le pourcentage de biens issus uniquement du réemploi ou de la réutilisation.

c) Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets

Pour l'application du présent article, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat le titulaire s'engage, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, à mettre en œuvre des actions de prévention et de valorisation des déchets, notamment à favoriser le recyclage, la réutilisation et le réemploi.

Il est demandé au titulaire d'assurer la reprise et le traitement raisonné des déchets produits lors de l'exécution des prestations de manière à réduire les incidences sur l'environnement.

Un suivi de la production des déchets est effectué dans le mois qui suit la notification du contrat. A l'issue de chaque année de l'accord-cadre, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur un rapport contenant des informations ciblées permettant de prendre connaissance des efforts réalisés pour prévenir et diminuer la production des déchets en cours d'exécution des prestations. Ce rapport

doit être communiqué au pouvoir adjudicateur au plus tard 15 jours après la fin de chaque année constituant la période de référence de l'accord-cadre.

d) **Réduction des impacts sur la biodiversité**

Pour l'application du présent article, on entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de protection de la biodiversité, tels qu'ils sont énoncés par le code de l'environnement.

Il appartient donc au titulaire de prévenir sans délai le pouvoir adjudicateur de toute action dont il a connaissance et qui est susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité.

Les parties conviennent ensuite des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts, le cas échéant au moyen d'une modification de contrat (clause de réexamen ou autre modification autorisée).

16.2.3 Pénalités pour non-respect des conditions d'exécution à caractère environnemental

En cas de non-respect des obligations prévues au présent 16.2, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, sans mise en demeure, une pénalité dont le montant est de 100€ pour chaque manquement.

16.3 PLAN DE PROGRES

Le titulaire s'engage en tant qu'expert et conseiller du marché à proposer un plan de progrès tout au long du marché pour améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la prestation.

Ainsi le titulaire pourra faire des propositions et présenter des solutions quant aux aménagements de toute nature (commande, livraison des consommables, facturation, moyens humains, évolution du matériels, évolution du process d'entretien, évolution des supports administratifs ...) pour optimiser la qualité de la prestation, la logistique et pour parvenir à une plus grande efficacité et efficience de la prestation globale.

De même il veillera à la prise en compte de l'hygiène et de la sécurité à tous les niveaux du marché, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le titulaire de l'accord cadre devra rechercher continuellement l'amélioration dans ces domaines. Le titulaire proposera également un plan d'actions pour répondre à l'exigence du "développement durable" sur les **dimensions économiques, environnementales et sociales**, conformément aux exigences exprimées par l'UPVD.

Pour ce faire chaque année et 1 mois avant chaque date anniversaire du marché, le prestataire et l'acheteur se réuniront pour échanger sur le plan d'actions proposé par le prestataire.

ARTICLE 17 : LIEUX D'EXECUTION

Cet article complète l'article 17 du CCAG.

Les prestations et les livraisons peuvent avoir lieu sur plusieurs sites de l'Université de Perpignan Via Domitia, comme indiqué au CCTP en fonction des lots.

Les bons de commande précisent : les matériels commandés, les délais et lieux de livraison, les contacts pour organiser les livraisons.

ARTICLE 18 : MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENT CONFIES AU TITULAIRE

L'article 18 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

ARTICLE 19 : AMENAGEMENT DES LOCAUX DESTINES A L'INSTALLATION DU MATERIEL OBJET DU MARCHE

L'article 19 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

ARTICLE 20 : STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS

Stockage de matériels dans les locaux du titulaire

L'article 20.1.1 du CCAG est sans objet pour le présent marché.

ARTICLE 21 : LIVRAISON

Cet article complète l'article 21 du CCAG et déroge à l'article 21.4 du CCAG

Les prix du marché comprennent le prix de la livraison même en cas de difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché.

ARTICLE 22 : MARCHE SIMILAIRE

Les services du présent marché peuvent donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de services similaires pour chacun des lots ; les services similaires seront confiés et exécutés par le titulaire de ce présent marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans ce marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché. Il sera fait application notamment des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 23 : PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 23 du CCAG.

ARTICLE 24 : SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 24 du CCAG.

ARTICLE 25 : CLAUSE DE REEXAMEN

25.1 CLAUSE DE REEXAMEN PREVUE AU CCAG

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 25 du CCAG.

25.2 CLAUSE DE REEXAMEN PREVUE AU CCAP

La présente clause de réexamen a pour objet de prendre en compte des éventuelles fluctuations ou modifications non substantielles des conditions du marché, sans risquer d'en bouleverser l'économie générale, conformément aux articles L2194-1-1° et R2194-1 du CCP.

Évolutions techniques :

En cas d'évolution technique du matériel ou des fournitures proposés, notamment lorsque ceux-ci rejoignent la mise en œuvre de performances plus durables ou innovantes, un rendez-vous sera organisé entre le titulaire et l'acheteur pour discuter de la mise à jour des matériels proposés dans le cadre de cet accord afin de pouvoir présenter les nouveaux modèles et la fin de la production de ceux prévus dans le cadre de ce contrat.

Ce rendez-vous permettra de discuter des éventuelles substitutions d'un modèle à un autre tout en respectant en tout point les clauses techniques décrites dans le CCTP et sans pour autant qu'il y ait une augmentation tarifaire à supporter par le pouvoir adjudicateur.

Modification du périmètre du marché

En cours d'exécution, l'UPVD se réserve la possibilité de modifier le périmètre et/ou les prestations prévues initialement, en plus ou en moins. Cette modification doit être justifiée (fermeture d'un site, extension d'un site, démolition de bâtiment, nouveau bâtiment, etc.).

Ces nouvelles prestations seront arrêtées par bon de commande, après acceptation et notification d'un devis et intégrées au BPU.

Les prestations diminuées seront déduites sur la base des documents financiers et donneront lieu à une modification par voie d'avenant.

Nouveaux prix unitaires

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de 10% du prix stipulé au bordereau des prix unitaires et révisé, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique par prix unitaire par prix unitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur mais est initiée par le seul titulaire. Ce dernier adresse à l'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé au premier alinéa du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, l'acheteur notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, ce(s) prix nouveau(x) n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit :

Prix plafond = Prix initial révisé + [90% (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté)]

Dans cette formule : 90% : taux de prise en charge de l'augmentation par l'acheteur. Ce taux peut varier en fonction du partage du risque consenti par l'acheteur)

Exemple :

Prix initial révisé : 1000€

Prix nouveau = 1000€ + [90% x (1000€ x 20%)] = 1000€ + 180€ = 1180€

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par l'acheteur. En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires pour une durée de X mois à compter de la date d'acceptation. En cas de refus, le(s) prix initial(aux) demeure(nt) applicable(s).

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

ARTICLE 26 : DONNÉES INDISPENSABLES À L'EXÉCUTION D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 26 du CCAG.

CHAPITRE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS-

ARTICLE 27 : OPERATIONS DE VERIFICATION ET CONSTATATION DE L'EXECUTION

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG, c'est l'UPVD qui procèdera aux opérations de vérification quantitative et qualitative.

Déroulement des opérations de vérifications

Le personnel prestataire doit signaler à l'agent référent de l'UPVD tout dysfonctionnement (matériel, etc.) dans son secteur.

Les vérifications et contrôles sont quotidiens et portent sur l'effectif œuvrant, le matériel employé, les produits, la consistance et la qualité des prestations demandées dans le CCTP.

Ils donnent lieu à des consignes d'observation dans le cahier de liaison UPVD / Prestataire pour chaque bâtiment, cahier qui doit être visé par le personnel d'encadrement du titulaire.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur (UPVD) prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

Chaque début de mois, une réunion de suivi des travaux de nettoyage devra avoir lieu en présence de la responsable des équipes d'entretien de l'UPVD et du responsable du bâtiment du prestataire.

Le nombre de personnes affectées au service de nettoyage devra être indiqué à L'UPVD.

En cas d'absence d'un personnel, un passage a minima devra être assuré par les personnels présents, à savoir dans les espaces sanitaires, l'essuyage des tableaux, et le vidage des corbeilles. Le remplacement étant, bien entendu, à prévoir dans les plus brefs délais afin d'assurer la continuité de l'accueil des usagers de l'Université.

La vérification de la bonne exécution des prestations est effectuée également par des contrôles inopinés, à l'initiative de l'UPVD et les prestations non acceptées pourront être remises en état de recevabilité par une fiche incident.

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, des sanctions seront envisagées par l'acheteur qui en avertira le titulaire par courrier et par mail. Celui-ci présentera ses observations dans un délai de 15 jours. Sans réponse du titulaire dans le délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer son irresponsabilité, les sanctions s'appliqueront.

Les opérations de vérifications auront lieu pour chaque bon de commande.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 30.5 du CCAG.

CHAPITRE 6 : RESILIATION

ARTICLE 28 : PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 38 du CCAG.

ARTICLE 29 : RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHÉ

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 39 du CCAG.

ARTICLE 30 : RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHÉ

Cet article complète l'article 40.1 du CCAG.

Lorsque dans les conditions de l'article 40.1 du CCAG, l'acheteur résilie le marché au motif de difficultés techniques particulières d'exécution ou en raison d'un événement ayant le caractère de force majeure, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

ARTICLE 31 : RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 41 du CCAG.

ARTICLE 32 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Cet article complète l'article 42 du CCAG.

Pour le calcul de l'indemnité prévue à l'article 42 du CCAG, le « montant initial hors taxes du marché » s'entend comme le montant minimum hors taxes de la période en cours d'exécution (période ferme ou période reconduite, le cas échéant). Le « montant hors taxes non révisé des prestations admises » s'entend comme le montant des prestations admises pour la période d'exécution susvisée.

Aucune indemnité ne sera versée au titulaire si l'engagement contractuel minimum de commande a été atteint.

ARTICLE 33 : DECOMPTE DE RESILIATION

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 43 du CCAG.

ARTICLE 34 : REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 44 du CCAG.

ARTICLE 35 : EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Cet article complète l'article 45 du CCAG et déroge à l'article 45.1 du CCAG.

Dans les cas prévus à l'article 45 du CCAG, l'acheteur peut faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation prononcée à ses torts ou en cas d'inexécution d'une prestation qui par nature ne peut souffrir aucun retard.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

La décision de mise en régie fixe le délai dans lequel le titulaire doit fournir à l'acheteur les informations et moyens mis en œuvre dans le cadre du marché résilié et qui seraient nécessaires à la mise en régie des prestations

CHAPITRE 7 : DIFFERENDS

ARTICLE 36 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Cet article complète l'article 46 du CCAG.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Le tribunal de grande instance de Montpellier est seul compétent pour les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

CHAPITRE 8 : DIVERS

ARTICLE 37 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP qui dérogent	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
3.1	3.1
3.7.2	3.7.2
3.7.3	3.7.5
3.8	3.8.2
4	4.1
4.2	4.2
5.2	5.2
6.1	6.2

7	7.2
10.1	10.1.4
11.1.3	11.1
14.1	14.1.1 et 14.1.3
14.4	3.6.3
21	21.4
27.	27.à 30
35	45.1